Foire aux questions sur le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

1. **Question :** Dans l'attente de l'entrée en vigueur des modifications au *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives* (RLRQ, c. C-67.2) (le Règlement), existe-t-il des mesures transitoires pour l'application des changements découlant de l'article 133 Loi sur les coopératives (RLRQ, c. C-67.2) (la Loi)?
   Réponse :

   Non. La Loi est en vigueur depuis le 24 février 2026 sans mesures transitoires pour les éléments comptables. Le projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives* a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 22 juillet 2026 mais n'est toujours pas édicté. Dans l'intervalle, si des incohérences subsistent entre la Loi et le Règlement actuellement en vigueur, la Loi a préséance. Les adaptations nécessaires doivent alors être apportées au Règlement. Afin de limiter la diversité dans la pratique et afin d'aider les CPA et autres parties concernées à préparer des états financiers conformes aux exigences de la Loi, il est conseillé de consulter le projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives* afin de le rendre cohérent avec les nouvelles exigences de la Loi. Vous pouvez accéder à ce document en cliquant sur le lien suivant : https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2026F/88601.pdf

2. **Question :** À l'occasion de l'assemblée générale des membres, si ceux-ci sont en désaccord avec les recommandations du conseil d'administration concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents et qu'il subsiste un écart entre la recommandation du Conseil d'administration et la décision des membres, doit-on procéder à un redressement des états financiers dans lesquels la ristourne est comptabilisée (et/ou des comparatifs) ou l'ajustement est-il effectué dans l'année courante?

   Réponse : L'article 133 de la Loi stipule clairement que s'il existe un écart entre la recommandation du conseil d'administration et la décision des membres, il doit être reflété dans les états financiers de l'exercice subséquent.

3. **Question :** L'application des changements à la Loi pourrait créer une situation où deux ristournes pourraient être présentes dans une même année. Cela pourrait créer des enjeux potentiels concernant le pourcentage d'opérations avec les membres. Comment sera-t-il comptabilisé?

Réponse :

Considérations concernant le pourcentage d'opérations avec les membres

Les changements apportés à la Loi ne changent pas le calcul du pourcentage d'opérations avec les membres. Le seul changement consiste à modifier le moment de la comptabilisation de la ristourne et, par conséquent, n'a aucun impact sur le pourcentage d'opérations avec les membres.

Considérations concernant le traitement comptable rétrospectif ou prospectif des modifications à la Loi

Les modifications à la Loi représentent un changement de méthode comptable qui doit être appliqué de manière rétrospective avec retraitement des chiffres comparatifs.

En effet les modifications à la Loi introduisent une nouvelle façon de comptabiliser les ristournes. Auparavant, la ristourne afférente au surplus de l'année 1 était comptabilisée à l'état de la réserve générale de l'année 2.

Selon la Loi révisée, la ristourne afférente au surplus de l'année 1 est comptabilisée à l'état de la réserve générale de l'année 1 selon la recommandation du conseil d'administration (CA).

Par conséquent, dans l'année d'adoption des changements dans la loi, il y a lieu de se demander si les états financiers ne devraient pas présenter deux ristournes, soit la ristourne afférente au surplus de l'exercice précédent et la ristourne afférente au surplus de l'exercice courant.

D'un point de vue comptable, les états financiers des coopératives sont préparés conformément à l'article 131 de la Loi qui stipule que : « (…) La forme et la teneur des états financiers sont déterminées par règlement du gouvernement. ».

Le règlement représente donc le référentiel comptable.

L'article 5 du règlement actuellement publié précise que : « Sauf pour les coopératives visées à l'article 4, les états financiers contenus au rapport annuel d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération, doivent être préparés suivant les normes de CPA Canada, établies dans le Manuel de CPA Canada, sous réserve des prescriptions du présent chapitre. »

Le changement dans la comptabilisation de la ristourne représenterait un changement de méthode comptable. Le règlement actuel et le règlement modifié à venir ne traitent pas des changements de méthodes comptables. Par conséquent,

suivant l'article 5 du règlement actuel, les coopératives devraient suivre les normes comptables du Manuel de CPA Canada pour comptabiliser le changement de méthode comptable touchant la comptabilisation des ristournes.

Le chapitre 1506, *Modifications comptables* des normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé contient les exigences suivantes concernant les changements de méthode comptable.

Le changement dans la comptabilisation des ristournes découle d'une modification dans la Loi. Il n'est pas prescrit par les principes comptables généralement reconnus (PCGR). Dans une telle situation, le paragraphe 12 du chapitre 1506 stipule que : « Une entité qui change de méthode comptable par souci de conformité à des sources autres que les sources premières des PCGR comptabilise ce changement comme un changement volontaire de méthode comptable. »

Le paragraphe 10 c) précise que : « *…lorsqu'une entreprise change volontairement de méthode comptable, elle doit appliquer ce changement de manière rétrospective… »*

Et le paragraphe 13 mentionne que : « *… lorsqu'un changement de méthode comptable est appliqué de manière rétrospective selon les alinéas* 1506.10 *a) à c), l'entreprise doit ajuster le solde d'ouverture de chaque élément affecté des capitaux propres pour la première période antérieure présentée, ainsi que les autres montants comparatifs fournis pour chaque période antérieure présentée comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée. »*

Dans le cas des ristournes, cela se traduira de la manière suivante.

Prenons l'exemple d'une coopérative qui appliquera les changements dans la Loi pour la première fois dans ses états financiers annuels en date du 31 décembre 2026. Cette coopérative devra préparer ses états financiers comme si la « nouvelle Loi » avait toujours existé. Pour les ristournes, cela signifie que :

1- La ristourne afférente au surplus de 2026 devra être comptabilisée dans les états financiers de 2026 selon la recommandation du conseil d'administration (CA).
2- Les chiffres de la colonne comparative, soit les chiffres du 31 décembre 2025, devront être ajustés pour :
    a) ajouter à la réserve générale la ristourne afférente au surplus de l'exercice 2025 selon la recommandation du CA pour l'année 2025;
    b) retirer de la réserve générale la ristourne afférente au surplus de l'exercice 2024 selon la recommandation du CA de l'année 2024 et, le cas

échéant, ne conserver que l'écart entre le montant de la ristourne de 2024 approuvé par les membres et le montant recommandé par le CA pour l'année 2024.

3- Le solde d'ouverture de la réserve générale, soit le solde au 1er janvier 2025, devra être ajusté pour y ajouter la ristourne afférente au surplus de 2024 selon la recommandation du CA pour l'année 2024.

Le même principe s'appliquera pour les autres postes touchés par les modifications à la Loi.

4. **Question :** Les trop-perçus ou excédents (ci-après le « surplus ») peuvent-ils être comptabilisés directement à l'état de la réserve générale sans passer par l'avoir de la coopérative?

   Réponse :

   Avant les changements à la Loi, le surplus de l'année en cours (année 1) était présenté à l'Avoir de la coopérative dans les états financiers de l'année 1.

   Par la suite, dans les états financiers de l'année 2, le surplus de l'année 1 était présenté à l'état de la réserve générale de l'année 2 ainsi que la ristourne afférente à ce surplus, selon le vote des membres de la coopérative.

   Depuis les changements à la Loi, le surplus de l'année 1 devrait être comptabilisé directement à l'état de la réserve générale ainsi que la ristourne afférente à ce surplus, selon la recommandation du conseil d'administration.